

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



ARRETE D2/B4/I/2000 N° 615 du 15 MAR 2001
portant déclaration d'utilité publique des
travaux
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux, des sources
d'alimentation en eau potable "de Vevey"
pour le compte du Syndicat des eaux de
Noroy le Bourg sis sur le territoire communal de
Borey et portant autorisation de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L.11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-16 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

.../...

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération par laquelle le comité syndical des eaux de Noroy le Bourg décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 291 du 23 octobre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 27 février 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. **Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Noroy le Bourg en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Vevey sis sur le territoire de la commune de Borey.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'alimentation en eau potable.

Article 2. **Capacité de pompage autorisée :**

Le volume maximum de prélèvement autorisé ne pourra excéder 600 m³/jour et un débit de 35 m³/heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. **Situation des captages**

- Les sources d'alimentation en eau potable de Vevey sont situées à Borey sur la parcelle n° 26, section ZE
Les coordonnées Lambert sont : X : 901,67 Y: 296,32 Z : 322

Article 4. **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 **Périmètres de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle sise commune de Borey n° 26 – section ZE.

Cette parcelle appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Noroy le Bourg.

Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le syndicat devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages.

Article 4-2 **Périmètres de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles sont interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture des terrains actuellement enherbés ou boisés,
- les excavations, l'ouverture des carrières,
- les décharges,
- l'épandage de lisier, fumier, purin, engrais, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- les forages et captages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé,
- le rejet d'eaux usées,
- les constructions nouvelles
- la création de cimetières,
- l'installation de dépôts ou de canalisations de transfert de produits susceptibles de polluer l'eau (engrais, ensilages, composts, fumiers, hydrocarbures),
- le salage de la route D 80.

.../...

Article 4-3 **Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre les activités suivantes sont règlementées et devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- toute installation, ouvrage visant à prélever de l'eau dans l'aquifère, y compris les forages de reconnaissance,
- tous rejets d'eaux usées ou d'autres produits dangereux solides, liquides ou gazeux qui d'une manière générale présenteraient des risques pour la qualité et l'écoulement des eaux,
- tous projets nécessitant l'ouverture d'excavations en vue de l'extraction de matériaux.

Dans ce périmètre, la réalisation, même temporaire, de dépôts de fumier ne pourra avoir lieu que sur des aires stabilisées et enherbées destinées à retenir les écoulements par ruissellement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. **Modalités de la distribution - Traitement de l'eau**

Le syndicat des eaux de Noroy le Bourg est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable de Noroy le Bourg sise sur le territoire de la commune de Borey dans le respect des modalités suivantes:

- l'eau avant distribution est traitée notamment par :
 - préfiltration,
 - microfiltration et filtration sur charbon actif
 - adoucissement et désinfection au chlore gazeux
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. **Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

.../...

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

La source d'alimentation en eau potable est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10. Respect de l'application du présent arrêté**

Le Président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Noroy le Bourg :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;

- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul ;

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché aux mairies de Noroy le Bourg, Autrey les Cerre, Borey, Cerre les Noroy, Montjustin, Lievans pendant une durée d'un mois ;

- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Noroy le Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- messieurs les maires de Noroy le Bourg, Autrey les Cerre, Borey, Cerre les Noroy, Montjustin, Lievans ,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de Vesoul,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le président du conseil général

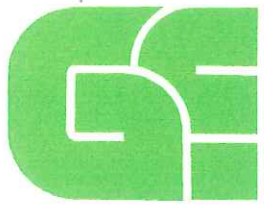
Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le **15 MAR 2001**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Jean-François DEVÉMY



EURL MATHEY DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE EXPERT

ZA Champ au Roi

B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTAILLE
TEL. 03.84.76.46.09 FAX. 03.84.75.58.89

70 - BOREY

**SYNDICAT DES EAUX DE
NOROY-LE-BOURG**

**DEFINITION DES
PERIMETRES
DE PROTECTION**

*(vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour)*

VEVOUL, le 15 MAR 2001

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-François DEVÉMY

(Sources de Vevey)

Pour ampliation

*l'Attaché,
chef de bureau délégué*

Christiane TISSOT

Réf. 99224

Date 21/09/99

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

Modifications des périmètres

DATE

12/05/2000

La Gérante

CADASTRE

Situation ancienne

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
---------	--------	------------

ZE
C.1

LEGENDE

Périmètres de protection



immédiate



rapprochée



éloignée

Fond de plan issu d'une
reproduction cadastrale

